



Décision de radiodiffusion CRTC 2004-534

Ottawa, le 3 décembre 2004

Radio Nord Communications inc.

Gatineau, Rouyn-Noranda et Val d'Or (Québec)

Demandes 2003-1544-1, 2003-1564-9

Audience publique à Québec (Québec)

16 février 2004

CHOT-TV Gatineau et CFEM-TV Rouyn-Noranda et son émetteur CFEM-TV-1 Val d'Or - Renouvellement de licences

*Le Conseil **renouvelle** la licence de radiodiffusion de CHOT-TV Gatineau du 1^{er} septembre 2005 au 31 août 2008 et la licence de radiodiffusion de CFEM-TV Rouyn-Noranda et son émetteur CFEM-TV-1 Val d'Or du 1^{er} janvier 2005 au 31 août 2008. Cette période permettra au Conseil d'étudier les prochaines demandes de renouvellement de ces entreprises en même temps que les demandes de renouvellement des licences de la station mère CFTM-TV Montréal et du réseau de télévision de langue française TVA auquel ces stations sont affiliées.*

Les demandes

1. Le Conseil a reçu de Radio Nord Communications inc. (Radio Nord) des demandes de renouvellement des licences de radiodiffusion de ses entreprises de programmation de télévision de langue française CHOT-TV Gatineau, CFEM-TV Rouyn-Noranda et son émetteur CFEM-TV-1 Val d'Or. Ces entreprises sont affiliées au réseau de télévision de langue française TVA.
2. La démarche adoptée par le Conseil pour étudier ces demandes ainsi que les autres demandes de renouvellement de licences de stations de télévision de langue française qui étaient inscrites à l'audience publique du 16 février 2004 est exposée dans *Préambule aux décisions de radiodiffusion CRTC 2004-530 à 2004-540 renouvelant les licences de 21 stations de télévision de langue française*, avis public de radiodiffusion CRTC 2004-94, 3 décembre 2004 (l'avis public 2004-94).

Les interventions

3. Le Conseil a reçu 79 interventions, dont 23 sous forme de commentaires ayant trait au renouvellement de la licence de ces stations et une intervention défavorable. Les préoccupations exprimées par les intervenants qui ont soumis des commentaires ayant trait spécifiquement aux présentes demandes sont traitées ci-dessous.

4. Les questions d'ordre plus général soulevées par les intervenants et celles ayant notamment trait à la production indépendante, la tenue des registres, le reflet de la diversité culturelle canadienne, la violence à la télévision, le sous-titrage et la vidéodescription sont traitées dans l'avis public 2004-94.
5. L'opposition défavorable a été déposée par le conseil municipal de la ville de Lebel-sur-Quévillon. Cette intervention s'opposait au renouvellement des licences de Radio Nord et demandait au Conseil de songer à donner des licences à un autre diffuseur de façon à créer une concurrence. Selon le conseil municipal, Radio Nord n'a pas rempli son mandat de diffuseur régional.
6. Les intervenants qui ont déposé des commentaires appuyaient la demande de renouvellement de la licence de CHOT-TV Gatineau et CFEM-TV Rouyn-Noranda. Ils ont toutefois souligné certaines lacunes dans la couverture de l'information de certains secteurs de l'Abitibi-Témiscamingue. La Fédération professionnelle des journalistes du Québec a indiqué son appui au projet de Radio Nord qui prévoit l'embauche de journalistes-vidéastes afin de pallier à ce problème et a demandé au Conseil d'obtenir un engagement formel de la titulaire qu'elle ne réduirait pas ses effectifs journalistiques.
7. Le Conseil régional de développement de l'Abitibi-Témiscamingue a exprimé le désir de voir des bulletins d'information plus longs et plus documentés en semaine, un plus grand nombre d'émissions d'affaires publiques et des bulletins d'informations durant les fins de semaines. Le Syndicat des employés en communication de l'Abitibi-Témiscamingue (le syndicat) a demandé au Conseil de rendre les licences des stations de Radio Nord conditionnelles à l'application de mesures garantissant l'étanchéité des bulletins de nouvelles entre, d'une part, les stations CFEM-TV Rouyn-Noranda, une station affiliée au réseau TVA et exploitée par Radio Nord, et CKRN-TV Rouyn-Noranda, une station affiliée à la Société Radio-Canada (SRC) et exploitée par Radio Nord, et d'autre part, les stations de radio et de télévision de Radio Nord. Il a aussi demandé au Conseil d'augmenter les exigences minimales en matière de programmation locale afin de mieux refléter la réalité locale.

La réplique de la titulaire

8. Radio Nord a confirmé sa responsabilité d'offrir un service de qualité reflétant la réalité régionale partout sur son territoire et a réitéré son engagement d'augmenter le nombre de journalistes en régions. Elle a souligné que la quantité et la qualité de ses bulletins de nouvelles locales se comparaient très bien à ceux des autres stations régionales du Québec. Elle a aussi indiqué son intention d'assigner en permanence un journaliste en Abitibi-Ouest dès la fin de la grève alors en cours. La titulaire a ajouté qu'avec 13 journalistes répartis dans la région, elle serait en mesure de bien couvrir son territoire de desserte et serait ainsi à l'affût des différents événements pouvant faire l'actualité. Enfin, elle a reconnu que ses stations d'Abitibi-Témiscamingue avaient été contraintes de réduire leur production de nouvelles locales à cause d'un conflit de travail qui perdurait depuis octobre 2002.

9. En réplique à la demande du syndicat au sujet de l'étanchéité des salles de nouvelles, Radio Nord s'est référée à une lettre du Conseil datée du 23 juillet 2003 qui traitait des préoccupations relatives à l'étanchéité des salles de nouvelles des stations de radio et de télévision de Radio Nord.

Les émissions locales et le reflet de l'auditoire

10. En vertu de *La politique télévisuelle au Canada : Misons sur nos succès*, avis public CRTC 1999-97, 11 juin 1999 (la politique télévisuelle), le Conseil ne requiert plus d'engagements quantitatifs en ce qui concerne la diffusion de nouvelles et le reflet local à l'écran. Le Conseil s'attend par ailleurs à ce que les requérantes démontrent, dans leurs demandes, que leurs émissions de nouvelles et autres répondent aux attentes de l'auditoire et reflètent la réalité des collectivités qu'elles desservent.
11. Radio Nord a déclaré que ses stations affiliées à TVA sont historiquement distinctes de celles affiliées au réseau TQS et au réseau de la SRC qu'elles exploitent également dans cette région et offrent ainsi une programmation différente. La titulaire a signalé qu'elle avait respecté et même dépassé ses engagements au chapitre des bulletins de nouvelles locales.
12. La titulaire s'est engagée à diffuser un minimum de programmation locale hebdomadaire correspondant aux engagements actuels, soit 3 heures et 10 minutes à CHOT-TV et 2 heures et 30 minutes à CFEM-TV.
13. En ce qui concerne CHOT-TV, la titulaire s'est aussi engagée à maintenir sa contribution au plan local ainsi qu'à s'engager dans de nouveaux projets susceptibles d'intéresser les téléspectateurs. À titre d'exemple, CHOT-TV poursuivra la diffusion de la capsule culturelle *CHOTbizz*.
14. Elle s'est également engagée à augmenter la durée de son bulletin de nouvelles de 18 h diffusé par CFEM-TV, en faisant passer celui-ci de 21 à 30 minutes et la fréquence de la diffusion des capsules *CFEM-TV était là pour vous* en produisant 35 capsules par année au lieu de 20. Elle s'est aussi engagée à produire une nouvelle émission intitulée *La Vie en Abitibi-Témiscamingue*, deux nouvelles capsules d'information sociale et culturelle de 2 minutes et 30 secondes chacune, pour diffusion sur CFEM-TV, CKRN-TV et CFVS-TV ainsi que trois capsules hebdomadaires de deux minutes portant sur les activités de la population des différents secteurs desservis par la station CFEM-TV, pour diffusion en heure de grande écoute. Le Conseil note que la titulaire s'est engagée à mener un sondage qualitatif au chapitre de la couverture de l'information et de la programmation locale en général et à développer le concept de journaliste-vidéaste comme moyen d'améliorer la couverture de l'information sur son territoire de desserte. Enfin, la titulaire s'est engagée à améliorer la couverture de l'information dans les secteurs de l'Abitibi-Est, l'Abitibi-Ouest et du Témiscamingue.

15. La titulaire s'est aussi engagée à sous-titrer la totalité de ses bulletins de nouvelles et de ses manchettes et à commenter par une voix hors champ les graphiques dans ses tableaux de présentation de nouvelles, de météo, de résultats sportifs et autres.

L'analyse et la décision du Conseil

16. Le Conseil a étudié les engagements pris par Radio Nord relatifs aux émissions locales dans le contexte de la politique télévisuelle et des commentaires faits par les intervenants concernant l'enrichissement des contenus locaux et régionaux, tels qu'exposés dans l'avis public 2004-94, et il accepte les engagements de la titulaire.
17. Le Conseil constate que CHOT-TV et CFEM-TV ont dépassé les exigences au chapitre de la programmation locale et il s'attend à ce qu'elles continuent dans cette voie au cours de la nouvelle période d'application des licences.
18. De plus, le Conseil note la suggestion de Radio Nord selon laquelle les stations régionales ne devraient soumettre que les registres des émissions produites localement.

Non-respect présumé des engagements de CFEM-TV à l'égard des émissions canadiennes

19. Dans l'avis d'audience publique de radiodiffusion CRTC 2003-11, 18 décembre 2003, le Conseil notait que durant la période d'application actuelle de la licence, la titulaire ne semblait pas avoir respecté les exigences relatives au contenu canadien de CFEM-TV. Comme cette évaluation avait été faite à partir des registres soumis par la titulaire et que ceux-ci contenaient des lacunes, le Conseil avait autorisé la titulaire à les corriger.
20. À la suite de la vérification des registres corrigés de la titulaire, le Conseil est satisfait que, durant la période d'application de la licence, la titulaire est en conformité avec les exigences du *Règlement de 1987 sur la télédiffusion* (le Règlement) relatives au contenu canadien pour CFEM-TV.
21. Le Conseil rappelle à la titulaire l'importance de maintenir des registres à jour, comme l'exige l'article 10 du Règlement. Le Conseil note à cet égard que dans *Exigences relatives aux registres des émissions imposées aux stations de télévision traditionnelles – appel d'observations*, avis public de radiodiffusion CRTC 2004-12, 9 mars 2004, il a entamé une procédure visant à simplifier les exigences relatives à la tenue des registres d'émissions et à assurer qu'ils sont à jour. Le Conseil réexaminera l'exactitude des registres de la titulaire et la conformité à ses engagements et aux exigences réglementaires lors du prochain renouvellement de ses licences.

Équité en matière d'emploi et présence en ondes

22. Parce que cette titulaire est régie par la *Loi sur l'équité en matière d'emploi* et soumet des rapports au ministère des Ressources humaines et du Développement des compétences, le Conseil n'évalue pas ses pratiques concernant l'équité en matière d'emploi.

23. En ce qui a trait à la présence en ondes, le Conseil s'attend à ce que la titulaire veille à ce que sa programmation reflète la société canadienne et que les membres des quatre groupes désignés (les femmes, les Autochtones, les personnes handicapées et les membres des minorités visibles) soient représentés de manière juste et fidèle.

Conclusion

24. Le Conseil a examiné attentivement les demandes en tenant compte des commentaires de la titulaire et des intervenants. D'une manière générale, le Conseil estime qu'au cours de la période de licence actuelle, la titulaire s'est conformée de façon satisfaisante aux exigences du Règlement, à ses conditions de licence et a répondu aux attentes du Conseil, particulièrement en ce qui a trait aux émissions locales.
25. Le Conseil s'attend à ce que les bulletins de nouvelles diffusés par CHOT-TV se distinguent de ceux diffusés sur les ondes de CFGS-TV Gatineau et que ceux diffusés par CFEM-TV se distinguent de ceux diffusés par CKRN-TV Rouyn-Noranda et CFVS-TV Val d'Or.
26. Tel que discuté à l'audience avec la titulaire, la date d'expiration des licences de ces stations régionales coïncidera avec celle de la station mère CFTM-TV Montréal et du réseau de télévision de langue française TVA auquel ces stations sont affiliées, soit le 31 août 2008¹.
27. Par conséquent, le Conseil **renouvelle** la licence de radiodiffusion de CHOT-TV du 1^{er} septembre 2005² au 31 août 2008 et la licence de radiodiffusion de CFEM-TV et son émetteur CFEM-TV-1 du 1^{er} janvier 2005³ au 31 août 2008. Les licences seront assujetties aux conditions qui y sont énoncées et aux **conditions de licence** énoncées dans l'annexe à la présente décision ainsi qu'aux autres modalités applicables exposées dans l'avis public 2004-94.

Secrétaire général

La présente décision devra être annexée à chaque licence. Elle est disponible, sur demande, en média substitut et peut également être consultée sur le site Internet suivant : <http://www.crtc.gc.ca>

¹ Voir *Renouvellement des licences du réseau national de télévision de langue française TVA et de l'entreprise de programmation de télévision de langue française CFTM-TV Montréal*, décision CRTC 2001-385, 5 juillet 2001.

² Dans *Renouvellement de la licence de CHOT-TV*, décision CRTC 98-109, 7 avril 1998, le Conseil a renouvelé la licence de CHOT-TV jusqu'au 31 août 2005.

³ Dans *Renouvellements administratifs*, décision de radiodiffusion CRTC 2004-189, 25 mai 2004, le Conseil a renouvelé jusqu'au 31 décembre 2004 les licences des entreprises de programmation de télévision dont les demandes de renouvellement étaient inscrites à l'audience publique du 16 février 2004 à Québec et dont les licences expiraient le 31 août 2004.

Annexe à la décision de radiodiffusion CRTC 2004-534

Conditions de licence

1. La licence est assujettie à la condition que la titulaire respecte les lignes directrices relatives à la représentation non sexiste des personnes exposées dans le *Code d'application concernant les stéréotypes sexuels à la radio et à la télévision* de l'Association canadienne des radiodiffuseurs (l'ACR), telles que modifiées de temps à autre et acceptées par le Conseil. La condition de licence susmentionnée ne s'appliquera pas tant que la titulaire est membre en règle du Conseil canadien des normes de la radiotélévision (CCNR).
2. La licence est également assujettie à la condition que la titulaire respecte les dispositions du *Code de la publicité radiotélévisée destinée aux enfants* publié par l'ACR, telles que modifiées de temps à autre et acceptées par le Conseil.
3. La licence est assujettie à la condition que la titulaire respecte les lignes directrices relatives à la violence à la télévision exposées dans le *Code d'application volontaire concernant la violence à la télévision* publié par l'ACR, telles que modifiées de temps à autre et acceptées par le Conseil. La condition de licence susmentionnée ne s'appliquera pas tant que la titulaire est membre en règle du CCNR.
4. En plus des 12 minutes de matériel publicitaire visées à l'article 11(1) du *Règlement de 1987 sur la télédiffusion*, la titulaire peut diffuser des infopublicités, telles que définies dans *Modification au Règlement de 1987 sur la télédiffusion, de manière à permettre, par condition de licence, la diffusion d' « infopublicités » au cours de la journée de radiodiffusion*, avis public CRTC 1994-139, 7 novembre 1994, et ce, conformément aux critères énoncés dans cet avis, tel que modifié.